

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 24/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DU CONFOLENTAIS SARL

1 chemin du Désert
86350 USSON DU POITOU

Code AIOT : 0007200124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement CARRIERES DU CONFOLENTAIS SARL implanté Aux Plantes - Peux Coutu - Les Cotes 16500 LESSAC. L'inspection a été annoncée le 27/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU CONFOLENTAIS SARL
- Aux Plantes - Peux Coutu - Les Cotes 16500 LESSAC
- Code AIOT : 0007200124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Cette carrière de granite du groupe IRIBARREN produit des granulats, un peu plus de 230 000 t en 2021.

L'effectif est de 5 personnes.

Il est prévu en 2023 de déplacer le poste primaire au niveau du bas de la carrière. Le traitement secondaire restera au niveau de l'installation actuelle.

Faute d'espace suffisant au pied de la carrière, l'exploitant demande de maintenir les stocks de granulats là où ils sont depuis toujours, à l'ouest de la route.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation, état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Caractéristiques de l'autorisation	AP Complémentaire du 18/07/2012, article 1.2 et 1.3.3	/	Sans objet
5	Eau	Arrêté Préfectoral du 03/09/2002, article 1.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 03/09/2002, article 1.7.1	/	Sans objet
4	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 03/09/2004, article 1.7.2	/	Sans objet
6	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
7	Garanties financières	Code de l'environnement du 07/10/2015, article R516-2-V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vérifier la consommation d'eau, poursuivre l'écrêtage pour atteindre les 180 m initialement prévus pour les remblais d'arène granitique.

Les stocks de granulats observés sur place ont diminué par rapport aux constats des visites précédentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des zones de dépôt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; ... - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
Constats : Ce plan de gestion de déchets date de mai 2020. Y sont figurés les stocks de terre végétale, les boues récupérées lors du lavage du matériau et le granite altéré qui constitue la plus grosse partie. Ce matériau sableux est traité pour partie (15 000 t/an) sur le site d'Ambernac pour valorisation. Il convient de faire figurer la partie de ce stock de matériau sableux situé à l'ouest de la route, côté pont bascule, au nord. Pour en assurer la stabilité, la partie Ouest du stockage, côté route, a été aménagée avec des blocs de pierre en 2 niveaux séparés par une banquette. A ce jour, ce matériau est mis dans la fosse située côté sud.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2012, article 1.2 et 1.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Cotes minimales et maximales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.2 : Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par «La cote minimale du fond de la carrière est de 139,4 m NGF au pied du front sud. Cette cote minimale est portée à 125 m NGF au fond d'une fosse d'une surface de 1,4 ha telle que positionnée sur le plan joint. Celle-ci est au minimum à 5 m en retrait du pied du front sud. Cette fosse est ensuite comblée par les stériles de la carrière jusqu'à la cote de 140 im NGF 1.3.3 : Il est ajouté après le 2ème alinéa : «Les stériles sont stockés à une hauteur maximale de 180 m NGF au niveau de l'ancienne carrière côté ouest et dans une fosse d'une profondeur de 15 m spécialement créée à cet effet au sud ouest du site telle que positionnée sur le plan joint.
Constats : Cote minimale indiquée sur le plan de décembre 2021 : 126,17 m NGF Cote maximale indiquée sur le plan de décembre 2021 : 184,66 m NGF sur la partie nord ouest du stockage de granite altéré. Cette partie a été écrêtée et forme à la date de visite une plate forme qu'il convient de réduire à la cote max de 180 m NGF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2002, article 1.71
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins une fois tous les trois ans.
Constats : Dernier contrôle par Etude Conseil Environnement le 23/09/2021. Emergence maximale de 4 dBA au niveau de La Berlande, autre côté de la Vienne. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2004, article 1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
Constats : 4 tirs depuis début 2022. Environ 13 par an. Dernier tir le 11/04/2022 : charge unitaire de 39 kg, Vitesse = 0,25 m/s. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2002, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'utilisation d'eau pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. La quantité maximale hebdomadaire d'eau prélevées dans la Vienne par une pompe dont la crépine est placée à côté des bassins de décantation, sera limitée à 40 m3 et ce pour un débit instantané maximal de 20 m3/h. Cette eau est destinée à faire l'appoint des bassins de décantation en période de déficit d'eau utilisable pour la lavage des matériaux. La DDE, service chargé de la police de l'eau, sera informée de ce prélèvement. L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé : le relevé sera fait mensuellement et les résultats seront inscrits sur un registre. Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.
Constats : Registre du compteur d'eau : Début 2022 : 61 852 - Fin de semaine 19 : 62 540. Cela représente 688 m3 pour 19 semaines, soit une moyenne de 36 m3/semaine. Conforme. Sur la déclaration GERE pour 2021, il est indiqué un prélèvement total de 3 126 m3, ce qui représente une moyenne de 60 m3/semaine. Non conforme. L'exploitant devra expliquer les raisons de cet écart et vérifier la fiabilité du compteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
Constats : Relevés de 2021 sur GERE. Max = 83 mg/m2/j mesuré au sud-ouest du site. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2015, article R516-2-V
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement d'acte de cautionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les garanties financières « sont constituées pour une période minimale de deux ans et » doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.
Constats : Nouvel acte de cautionnement à partir du 04/09/2022 pour 5 ans. Conforme suivant les plans prévisionnels du courriel du 08/08/2019 transmis en préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet